

CONVENTION TARIFAIRES

entre

**H+ Les hôpitaux de Suisse (H+),
l'Association suisse des neuropsychologues (ASNP)**

(dénommées ci-après fournisseurs de prestations)

et

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)

(dénommés ci-après assureurs)

Remarques préliminaires

Comme la lisibilité est ralentie par les termes en couple, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention. Elle désigne les personnes des deux sexes. Le texte allemand de la convention tarifaire fait foi.

Art. 1 Champ d'application

¹La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations neuropsychologiques ambulatoires fournies aux assurés en vertu de l'art. 27, al. 1 LAI et du RAI, de l'art. 56, al. 1 LAA et de l'OLAA ainsi que de l'art. 26, al. 1 LAM et de l'OAM.

²Les avenants suivants font partie intégrante de la présente convention:

- 1) le tarif (avenant 1).
- 2) les dispositions d'application (avenant 2)
- 3) l'accord sur la Commission paritaire de confiance
- 4) le contrat de garantie de la qualité
- 5) l'accord sur la valeur du point

³La présente convention tarifaire s'applique à l'ensemble de la Suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

¹La convention tarifaire s'applique aux prestations neuropsychologiques ambulatoires fournies en institutions aux assurés suivant la LAI, la LAA et la LAM qui remplissent les conditions d'admission conformément à l'article 2, alinéa 2 de la présente convention.

²Sont autorisés à facturer des prestations neuropsychologiques ambulatoires les neuropsychologues universitaires diplômés en psychologie en tant que branche principale et ayant exercé pendant cinq ans, dans le cadre d'une formation postgraduée, une activité de neuropsychologue clinicien dans une institution reconnue.

La reconnaissance de la neuropsychologie d'une institution suppose que son neuropsychologue responsable satisfait aux conditions d'admission susmentionnées.

La Commission paritaire de confiance statue sur les demandes d'admission soumises par les fournisseurs de prestations disposant de formations prégraduées et postgraduées équivalentes.

Sont également autorisés les fournisseurs de prestations qui, avant l'entrée en vigueur de la présente convention tarifaire, ont fait preuve d'une qualification professionnelle équivalente et ont pu facturer régulièrement leurs prestations neuropsychologiques ambulatoires aux assureurs. En outre, peuvent adhérer à la présente convention les personnes disposant de formations prégraduées et postgraduées étrangères équivalentes et de certificats relatifs. La CPC détermine les conditions que les neuropsychologues disposant d'une garantie des droits acquis et les neuropsychologues titulaires de diplômes étrangers doivent remplir pour pouvoir facturer leurs prestations neuropsychologiques ambulatoires.

³Les non-membres de H+ qui remplissent les conditions d'admission ont la possibilité d'adhérer à la présente convention en tant que signataires individuels. L'adhésion implique la pleine reconnaissance de cette convention et de ses diverses parties. Les non-membres doivent payer une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais. Les modalités sont réglées dans les dispositions d'application (avenant 2).

Art. 3 Conditions de prestations

¹Les neuropsychologues effectuent sur prescription médicale des examens et des thérapies neuropsychologiques et réalisent des expertises à la demande des assureurs.

²Dans le cadre des dispositions légales, les neuropsychologues sont libres du choix de leurs méthodes de diagnostic et de traitement. Ce faisant, les neuropsychologues choisissent la thérapie en fonction des critères d'économie et d'adéquation. Ils s'engagent à limiter le traitement à la dimension nécessaire au but du traitement.

³Les parties contractantes conviennent d'indiquer le diagnostic et les codes diagnostiques conformément à l'art. 79 RAI, à l'art. 69a OLAA ainsi qu'à l'art. 94a LAM.

Art. 4 Garantie de la qualité

Les parties contractantes prennent conjointement, dans un accord séparé, des mesures pour garantir la qualité des prestations neuropsychologiques. Les dispositions devant faire l'objet de la convention ont un caractère contraignant pour les neuropsychologues.

Art. 5 Formalités liées à la prescription et à la rémunération

¹Si neuf séances ou moins ont été prescrites, le formulaire de prescription sera envoyé à l'assureur à la fin du traitement, en même temps que la facture.

²Si des traitements subséquents (au-delà de neuf séances) sont indiqués, le formulaire de prescription pour ces traitements sera envoyé immédiatement à l'assureur compétent. L'accord de l'assureur pour d'autres séances est réputé donné lorsque celui-ci n'est pas contesté auprès du neuropsychologue responsable dans les dix jours ouvrables suivant la réception du formulaire de prescription.

³Toutes les communications transmises à l'assureur doivent contenir des informations sur la personne assurée (numéro d'assurance ou numéro d'accident, nom, prénom, date de naissance et lieu de domicile) ainsi que la désignation de l'assureur compétent (office AI, agence/section, etc.).

⁴Les traitements de longue durée (dès la 37^e séance) nécessitent aussi une prescription médicale. L'assureur compétent peut, en collaboration avec le médecin traitant et le neuropsychologue, fixer les contrôles médicaux, la nature du traitement ainsi que le nombre de séances.

⁵Si un examen diagnostique comprenant des évaluations, des analyses de données, des rapports, des discussions de résultats et des conseils s'avère nécessaire, le formulaire de prescription sera envoyé à l'assureur à la fin de cet examen, en même temps que la facture.

⁶Le mandat écrit de l'assureur est nécessaire pour l'établissement d'expertises neuropsychologiques et les examens relatifs.

⁷Dans les cas discutables, le neuropsychologue doit, à la demande des assureurs, justifier les mesures thérapeutiques prévues et/ou la facturation des positions tarifaires correspondantes.

⁸Pour l'assurance invalidité, l'art. 5 des dispositions d'application est valable.

Art. 6 Rémunération des prestations

¹L'assureur compétent est débiteur des honoraires. A la fin du traitement ou de la série de traitements, la facture doit lui être envoyée. Le mode de facturation est réglé suivant les dispositions d'application (avenant 2).

²Aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée de la personne assurée. Font exception les séances auxquelles elle omet de se présenter par sa propre faute.

³Le tarif selon l'avenant 1 constitue la base de la facturation des prestations neuropsychologiques ambulatoires. La valeur du point est fixée dans une convention séparée.

Art. 7 Litiges

¹Une Commission paritaire de confiance fait office d'instance contractuelle de conciliation pour les litiges entre les fournisseurs de prestations et les assureurs. La constitution de cette commission et les questions de procédure sont réglées dans l'accord sur la Commission paritaire de confiance (CPC) conclue entre les parties contractantes.

²En cas de litige, la suite de la procédure est réglée par l'article 57 LAA, l'article 27^{bis} LAI et l'article 27 LAM.

³Les devoirs de la CPC sont réglés dans une convention séparée.

⁴Les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, faire appel à des neuropsychologues-conseils.

Art. 8 Entrée en vigueur, adaptation et résiliation de la convention

¹La convention tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les expertises et les prestations nécessaires à leur établissement qui sont demandées avant l'entrée en vigueur de cette convention doivent être indemnisées selon l'ancien tarif (tarif AI). Par la suite, les factures doivent être établies selon le nouveau tarif.

²La convention tarifaire, ses composantes ou les dispositions séparées peuvent être modifiées en tout temps par accord entre les parties, sans résiliation préalable.

³La convention tarifaire peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, la première fois pour le 1^{er} janvier 2005.

⁴Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, l'ancienne convention tarifaire demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour une durée de six mois au plus.

⁵Toutes les conventions et tous les accords sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques ambulatoires conclus par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente convention tarifaire sont abrogés au 31 décembre 2003.

Berne, Lucerne et Zurich, le 31 décembre 2003

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin

U. Grob

Association suisse des neuropsychologues

Le président: Commission Assurance:

G. Steiger

A. Gonser

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance-invalidité

La sous-directrice:

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

B. Breitenmoser

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur a.i.:

K. Stampfli